

Loi autorisant le Conseil d'Etat à aliéner les parcelles 67 (1/4), 151 et 1584 de la commune d'Onsernone – Gresso (TI) (12634)

du 12 mai 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Aliénation

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, les
immeubles suivants, sis dans le canton du Tessin :

- a) parcelle n° 67, à raison de $\frac{1}{4}$, de la commune d'Onsernone – Gresso;
- b) parcelle n° 151 de la commune d'Onsernone – Gresso;
- c) parcelle n° 1584 de la commune d'Onsernone – Gresso.

² Il mandate un notaire au Tessin pour procéder à la vente aux enchères.

³ La parcelle n° 151, sur laquelle est édifiée une habitation, est vendue avec
les meubles occupant le bien immobilier.